

Arrêt

n° 302 102 du 22 février 2024
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE
Boulevard Joseph II, 28
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 7 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DE GRELLE, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et Me AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de non-refoulement, consacré par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration.

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) souligne qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

Tel est le cas en l'espèce, le requérant ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par le Conseil, aux termes d'un arrêt n°283 192 du 16 janvier 2023.

En l'espèce, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en exposant les dispositions légales et les faits fondant sa décision. L'acte attaqué est ainsi fondé, d'une part, sur le constat selon « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06.07.2022 et en date du 16.01.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* » et, d'autre part, sur le constat selon lequel « [...] *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motivation qui n'est nullement contestée en l'espèce par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé, notamment, que « [...] *le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé en ce qui concerne votre prise de conscience de votre homosexualité et la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées au Sénégal. [...] vos déclarations, vagues, générales, non personnelles et imprécises ne reflètent absolument pas un sentiment de faits vécus et ne traduisent aucun cheminement personnel ni aucun questionnement qui soit lié à la découverte d'une dimension de votre personnalité qui pourrait vous valoir d'être rejeté ou ostracisé dans le contexte homophobe de la société sénégalaise. En outre, le CGRA ne peut pas croire à la réalité de votre relation avec [M. M. F.] que vous présentez comme votre unique partenaire régulier au Sénégal et cela pour plusieurs raisons [...]. Par ailleurs, le CGRA relève que vos déclarations successives contiennent de très nombreuses autres imprécisions et invraisemblances concernant des éléments importants de votre demande de protection et qui ne seront pas toutes exposées ci-après. [...] En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Dans l'arrêt visé au point 3.2.1., le Conseil a observé ce qui suit : « *A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. [...] Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais*

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), ni la jurisprudence nationale et internationale citée dans le recours n'énervent ce constat.[...] Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis ».

Au vu de ces décisions des instances d'asile, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et du principe de non-refoulement, invoqué par la partie requérante, n'est pas établi.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à indiquer dans la requête qu'il « est arrivé en Belgique en 2018 et y a construit sa vie depuis lors. Depuis son arrivée, il fait preuve d'une volonté d'intégration sans pareille, si bien qu'en 2020, après avoir suivi une formation de technicien de surface en milieu hospitalier, il intègre l'équipe de l'ASBL Pôle hospitalier Jolimont de Nivelles, où il exercera pendant plus de deux années. En juillet 2022, le requérant s'engage également dans une formation d'initiative citoyenne, [...]. Durant ses années au sein de l'institution hospitalière de Nivelles, le requérant a créé de nombreux liens sociaux, menant à son épanouissement professionnel ». Partant, ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 janvier 2024, la partie requérante fait état du fait que depuis l'introduction de sa demande d'asile en Belgique il y a 5 ans, le requérant a tissé de nombreuses relations et qu'il a une vie privée en Belgique. Elle dépose à l'audience un dossier de pièces qu'elle a annexées à sa demande d'autorisation de séjour introduite en avril 2023. Elle se réfère pour le reste à ses écrits.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien de contester les motifs de l'ordonnance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour et les éléments de vie privée déposés étant postérieurs à l'acte attaqué.

En l'espèce, force est donc de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance. Il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. En conséquence, le recours doit être rejeté.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. SIMON, greffière.

La greffière, La présidente,

J. SIMON

E. MAERTENS